

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



19049610

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT

29 MARS 2019

DIVISION MONS

N° d'entreprise : **0440 338 923**

Dénomination

(en entier) : **S.B.M.I**

(en abrégé) :

Forme juridique : **S.A.**

Adresse complète du siège : **route de Wallonie, 4B 7000 Mons**

Objet de l'acte : Fusion par absorption - société absorbante

Il résulte d'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme "S.B.M.I", Société constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire Fernand BABUSIAUX, le vingt-trois mars mil neuf cent nonante, publié à l'annexe du Moniteur belge du dix-neuf avril suivant sous le numéro 900419-283, dont le siège social se situe à 7011 Mons (Ghlin), route de Wallonie, 4b dressé par Maître Antoine Hamalde, Notaire associé de résidence à Mons, le quatre mars deux mille dix-neuf, en cours d'enregistrement, que les résolutions suivantes ont été adoptées:

PREMIERE RESOLUTION

Projet de fusion

L'assemblée dispense le Président de donner lecture du projet de fusion établi le dix janvier deux mille dix-neuf par le conseil d'administration de la société anonyme « S.B.M.I », société absorbante, et le gérant de la société privée à responsabilité limitée «Entreprise Terrasse», société absorbée, conformément aux articles 719 et suivants du Code des sociétés. Le projet a été déposé au greffe du Tribunal de commerce de Mons, en date du vingt et un janvier deux mille dix-neuf.

Tous les actionnaires déclarent avoir pu prendre connaissance du projet de fusion ainsi que des autres documents visés par la loi, plus d'un mois avant la date de la présente assemblée et en obtenir copie sans frais (dont le projet de fusion).

Le Président confirme que l'ensemble des formalités préalables prévues par le Code des Sociétés a bien été correctement accompli par les sociétés absorbée et absorbante.

Vote : L'assemblée générale approuve ce projet à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION : Fusion

L'assemblée constate que l'opération entre dans le cadre de l'article 676 du Code des Sociétés

L'assemblée décide la fusion par absorption par la présente société, conformément au projet de fusion précité et sous réserve de la réalisation de la fusion et des décisions à prendre par l'assemblée générale, de la société absorbée « Entreprise Terrasse », et ce avec effet au premier janvier deux mille dix-neuf. L'assemblée décide la fusion par absorption avec effet au premier janvier deux mille dix-neuf par voie de transfert par ladite société absorbée « Entreprise Terrasse » par suite de sa dissolution sans liquidation, à la présente société, de l'intégralité de son patrimoine actif et passif, rien excepté, ni réservé étant précisé que :

a) les transferts se font sur base des situations comptables de la société absorbée et de la présente société, toutes deux arrêtées au trente et un décembre deux mille dix-huit ;

b) toutes les opérations réalisées par la société absorbée depuis le premier janvier deux mille dix-neuf seront considérées, du point de vue comptable, comme accomplies pour le compte de la société absorbante, à charge pour cette dernière de payer tout le passif de la société absorbée, d'exécuter tous ses engagements et obligations, de payer et supporter tous les frais, impôts et charges quelconques résultant de la fusion et de la garantir contre toutes actions ;

c) Conformément aux articles 719 et suivants du Code des sociétés, cette opération a lieu sans augmentation de capital, sans émission ni attribution de titre de la société absorbante aux actionnaires de la société absorbée, la société absorbante étant l'actionnaire unique de la société absorbée. Il y aura donc annulation des titres de l'absorbée.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION : Description du patrimoine transféré et conditions du transfert.

A l'instant intervient Monsieur GOUDAILLEZ François, administrateur, domicilié à 7050 Jurbise, Chemin d'Ebezil, 11.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/04/2019 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Agissant conformément à la délégation de pouvoirs lui conférée par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société « Entreprise terrasse » (société absorbée), dont le procès-verbal a été dressé par le notaire soussigné en date de ce jour.

Lequel, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, déclare que dans le patrimoine actif et passif transféré par la société « Entreprise terrasse » à la présente société ne comprend pas d'immeuble.

Conditions générales du transfert

1. le patrimoine de la SPRL « ENTREPRISE TERRASSE » est détaillé comme suit :

ACTIF	Prév 31/12/2018	PASSIF	Prév 31/12/2018
<u>Actifs immobilisés</u>		<u>Capitaux propres</u>	
I Frais d'établissements	0,00€	I Capital	56.000,00€
II Immobilisations incorporelles	0,00€	II prime d'émission	0,00€
III Immobilisations corporelles	43.606,17€	III Plus value de réévaluation	0,00€
IV Immobilisations financières	400,00€	IV Réserves	35.660,64€
		V Bénéfice reporté	-10.424,18€
		(dont résultat provisoire de l'exercice au 31/12/2018 : perte de 10.424,18€)	0,00€
		VI Subsides en capital	
<u>Actifs Circulants</u>		<u>Provisions et impôts différés</u>	
V Créances à plus d'un an	5.000,00€	VII Provisions	
VI Stocks	10.316,64€		
VII Créances à un an au plus	0,00€	<u>Dettes</u>	0,00€
VIII Placements de trésorerie	59.644,02€	VIII Dettes à plus d'un an	1.052,88€
IX Valeurs disponibles	11.274,33€	IX Dettes à un an au plus	36.662,36€
X Comptes de régularisation		#42	11.941,12€
		#44	pm
		#45	-651,66€
		#47	
		X Comptes de régularisation	
TOTAL	130.241,16€		130.241,16€

Les immobilisations corporelles sont constituées principalement de :

- matériel et mobilier de bureau
- matériel roulant (1 camion Mercedes BGM743, 1 camionnette Ford Transit 1CRF041, 1 camionnette Dacia Dokker 1SEB043)
- matériel d'exploitation (grue tour Potain, compresseur Demag, mini-pelle Job, grue Palfinger et un ensemble de petits équipements nécessaires aux activités d'entreprise générale de construction) »

2. Les biens sont transférés dans l'état où ils se trouvent. La société déclare avoir parfaite connaissance des biens et droits transférés et ne pas en exiger de description.

3. Le transfert est effectué sur base d'une situation arrêtée au trente et un décembre deux mille dix-huit, étant entendu que toutes les opérations réalisées par la société absorbée depuis cette date sur les biens transférés sont considérées comme accomplies pour le compte de la société absorbante.

La présente société a donc la propriété des biens transférés depuis le premier janvier deux mille dix-neuf et leur jouissance à compter de cette date également.

Par conséquent et notamment d'un point de vue comptable, le transfert du patrimoine est réputé réalisé le premier janvier deux mille dix-neuf.

4. Le transfert comprend la totalité du patrimoine actif et passif de la société privée à responsabilité limitée «Entreprise Terrasse » (société absorbée) et la société anonyme «S.B.M.I » (société absorbante), bénéficiaire du transfert, est subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée.

5. D'une manière générale, le transfert comprend tous les droits, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, garanties personnelles ou réelles et autres, dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit la société absorbée, à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques.

6. Le présent transfert est fait à charge pour la société absorbante de :

- supporter tout le passif de la société absorbée envers les tiers et exécuter tous les engagements et obligations de la société absorbée;
- respecter et exécuter tous accords ou engagements que la société absorbée aurait pu conclure soit avec tous tiers, soit avec son personnel, sa direction, ses employés et ouvriers, ainsi que tous autres accords ou engagements l'obligeant à quelque titre que ce soit;
- supporter tous impôts, taxes, contributions, primes et cotisations d'assurances, généralement toutes les charges ordinaires ou extraordinaires, qui grèvent ou pourront grever les biens transférés.

VOTE : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Rapport.

À l'unanimité, les actionnaires dispensent de donner lecture du rapport du conseil d'administration exposant la justification détaillée de la modification proposée à l'objet social pour y insérer celui de la société absorbée et de l'état y annexé résumant la situation active et passive de la société à la date du 31 décembre 2018. Ce rapport restera ci-annexé.

Le rapport du conseil d'administration sera déposé au greffe compétent, en même temps qu'une expédition de présentes.

Modification de l'objet social et des statuts

L'assemblée décide de modifier l'objet social de la société et de remplacer le texte de l'article trois par le texte suivant :

« Article trois :

La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger,

1. toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à tous travaux publics ou privés. Ses activités seront axées plus particulièrement sur la maintenance industrielle et l'enlèvement d'amiante, la manutention, la mécanique, la tuyauterie, le montage, la soudure, la démolition, le ferrailage, le sablage, le grenailage, la mise en peinture ainsi que tous travaux spéciaux en atmosphère polluée.

2. La société a pour objet toutes opérations ou activités se rapportant directement ou indirectement aux entreprises générales de constructions et notamment tous travaux de maçonnerie, coffrage, ferrailage, charpente, couverture métallique et non métallique, cimentage, menuiserie, vitrerie, plomberie, zinguerie, toutes opérations relatives au placement d'installations sanitaires, salles de bain, cuisines équipées, carrelage, plafonnage, parachèvements et décoration, électricité, enseignes lumineuses, toute entreprise de peinture industrielle, recouvrement de corniche en pvc, démoussage des toitures, ramonage des cheminées, placement d'échafaudages, rejointoyage et nettoyage de façades, démolition de bâtiments et d'ouvrages d'art, entreprise de construction, de réfection et entretien des routes, entreprise de travaux d'égouts, distribution d'eau et de gaz, pose de câbles et canalisations diverses, entreprise d'aménagement de plaines de jeux, parcs et jardins et salles de sport, entreprise d'entretien d'immeubles, entreprise de terrassements, entreprise de travaux de drainage, placement de clôtures, travaux d'étanchéité, recouvrement de construction par asphaltage et bitumage, entreprise d'isolation thermique et acoustique, entreprise de ventilation, de chauffage, de conditionnement d'air et de tuyauteries industrielles, entreprise de placement de paratonnerres, entropies de ferronnerie, volets pvc et métalliques, fabrication d'agglomérés de ciment et de produits préfabriqués en ciment ou béton, au commerce de détail et placement d'articles en matière plastique ou produits synthétiques suivant l'article six de l'Arrêté Royal du trente et un août mil neuf cent soixante quatre, hormis les activités réglementées, au commerce de gros et de détail en matériaux de construction, et transport national et international de choses pour autrui, affaires immobilières, pilotage de chantiers ainsi que toutes études techniques et de réalisation de constructions que ces opérations soient faites en nom propre ou par la sous-traitance, pour compte de ses membres et même pour compte de tiers, notamment à titre de commissionnaire

3. toutes études, financements et réalisations de travaux contractuels déchargeant les entreprises de tâches annexes à leur production mais nécessaires à leur fonctionnement.

- l'acquisition, la création ou l'exploitation de tout établissement relatif à cet objet.
- toutes opérations d'import-export et de négoce de tous biens en général et plus particulièrement de biens d'équipement et de consommations. Elle effectuera des travaux de génie civil, de construction, réfection et entretien des routes.
- entreprise de travaux d'égouts, de distribution d'eau et de gaz, entreprises de travaux de pose de câbles et de canalisations diverses.
- entreprises de construction, d'installations ou d'entretien de chemins de fer et autres

Réserve
au
Moniteur
belge



voies ferrées; entreprise d'aménagement de plaines de jeux et de sport, de parcs et jardins; entreprise de travaux de drainage; entreprise de travaux de démolition de bâtiments et d'ouvrages d'art; entreprise d'isolation phonique et thermique (résistance au feu); fabrication de produits préfabriqués à base de ciment et de béton; fabrication et commerce de gros et de détail en matériaux pour la construction; entreprise de construction d'ouvrages d'art non métalliques à l'exception des travaux maritimes et fluviaux; entreprise de curage de cours d'eau; entreprise de travaux de montage et de démontage de constructions métalliques; entreprise d'exploitation de carrières et de terrils; entreprise de travaux de plantations; entreprise de revêtements spéciaux pour terrains de sport.

Elle peut s'intéresser, par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière, dans toutes entreprises, association ou sociétés belges ou étrangères, dont l'objet serait similaire, connexe, analogue au sien, en tout ou partie. Elle pourra en outre et d'une façon générale, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation, le tout tant en Belgique qu'à l'étranger.»

VOTE : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

Conformément au projet de fusion l'assemblée générale constate que le capital et les réserves de la présente société absorbante resteront inchangés.

VOTE : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

Constatations

Les administrateurs présents et tous les membres de l'assemblée requièrent le Notaire soussigné de constater que, les décisions concordantes sont intervenues au sein des sociétés concernées par la fusion, et que depuis le premier janvier deux mille dix-neuf la fusion desdites sociétés est réalisée et qu'en conséquence :

- la société privée à responsabilité limitée « Entreprise Terrasse » a cessé d'exister;
- l'ensemble du patrimoine actif et passif de la société privée à responsabilité limitée « Entreprise Terrasse » sera transféré à la société anonyme « S.B.M.I » ;

VOTE : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION : Pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent et pour remplir les formalités subséquentes à la fusion.

VOTE : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE, délivrée avant enregistrement uniquement pour dépôt au greffe.

Notaire Maître Antoine HAMAIDE.

Sont déposés:

- Une expédition de l'acte
- les statuts coordonnés
- le rapport de gérance
- la situation active et passive
- le projet de fusion